

*L'Ambassadeur de Suisse à Nairobi, H. K. Frey, au Chef de la Division  
des affaires administratives du Département politique, F. Bieri<sup>1</sup>*

Nairobi, 6 juin 1969

M. Etienne Suter, Conseiller du Président de la République Rwandaise, vous a adressé, le 29 mai dernier, une lettre<sup>2</sup> au sujet de son titre diplomatique. Après avoir discuté la question avec lui lors de mon dernier voyage à Kigali<sup>3</sup>, je vous communique ci-après mon commentaire<sup>4</sup>.

---

1. *Lettre*: E2024-02A#1999/137#2333\* (a.215).

2. *Lettre de E. Suter à F. Bieri du 29 mai 1969, doss. comme note 1.*

3. *Concernant le voyage de H. K. Frey à Kigali en mai 1969, cf. doss. E2200.235A#1991/282#22\* (771.20.06).*

4. *Annotation manuscrite dans la marge de F. Bieri: Prière demander l'avis de M. Marcuard 23. 6. 69.*



Lorsqu'en 1963, le Président Kayibanda avait demandé l'attribution d'un conseiller suisse à la Présidence<sup>5</sup>, c'est qu'il voulait avoir auprès de lui quelqu'un pouvant le conseiller librement dans les domaines juridique, économique et administratif. Ce désir répondait à deux impératifs: disposer d'un conseiller non-belge et non-ressortissant d'une grande puissance et porter son choix sur un Suisse afin de favoriser un éventuel renforcement de l'aide suisse au Rwanda. Or, comme ma nomination suscita le ressentiment d'experts étrangers – notamment Belgique, France et Allemagne qui sont les principaux donateurs – le Président n'a pas voulu m'intituler «Conseiller du Président», mais «Conseiller juridique et économique à la Présidence» afin de ne pas éveiller la jalousie des autres experts étrangers.

J'ai fait mes débuts à une époque où les relations du Rwanda avec l'extérieur étaient troublées – séparation économique du Burundi, agression des réfugiés rwandais établis dans les pays limitrophes, rébellion au Congo. Par la force des choses, j'ai été plongé dans les questions relatives aux relations économiques internationales, au droit international, CICR, Haut Commissariat des N[ations] U[nies] pour les réfugiés<sup>6</sup>. Et c'est précisément cette activité qui a distingué ma position de celle qu'occupait et qu'occupe d'ailleurs toujours le «Conseiller juridique à la Présidence», M. de Wolff, expert belge voué aux questions relevant du droit rwandais. Je n'avais donc pas besoin d'un titre particulier pour m'assurer de jure la place de «Conseiller du Président» que j'occupais de facto.

Toutefois, comme les Autorités rwandaises savaient que j'avais eu le titre de «Ministre Conseiller» à l'Ambassade de Suisse à Washington, c'est sous cette étiquette, à laquelle je n'avais en fait plus droit, que je leur étais connu et j'avoue que cela m'a été fort utile pour renforcer sans que je le veuille ma position particulière auprès du Président.

Les choses ont changé depuis l'arrivée de M. Heimo<sup>7</sup> qui, en tant que «Conseiller économique à la Présidence» s'est concentré – avec beaucoup de succès d'ailleurs – sur les problèmes économiques. M. Suter<sup>8</sup>, lui, a redonné au poste son cahier des charges initial. Le Président m'a dit combien il est satisfait des services que lui rend son conseiller. Le fait qu'il lui a confié des tâches importantes – analyse de l'administration, pourparlers avec la East African Community, participation à des conférences internationales à Dar es Salaam et à Addis Abeba – prouve bien qu'il a confiance en lui et le considère en fait comme son conseiller personnel.

Il est évident que si la personne chargée de cette mission auprès du Président réussit, il n'a pas besoin de titre et s'il ne réussit pas, le titre n'y change pas grand' chose. Mais dans cette situation très spéciale à Kigali, je comprends le souci de M. Suter de voir confirmer vis-à-vis des autres experts la position distincte qu'il occupe.

5. Cf. *doss.* E2500#1990/6#758\* (a.21).

6. Cf. *DDS*, vol. 23, doc. 24, dodis.ch/31351; doc. 89, dodis.ch/31353; doc. 162, dodis.ch/31360 et doc. 178, dodis.ch/31359.

7. Cf. *doss.* E2024-02A#1999/137#1070\* (a.215 P) et *doss.* E2005A#1978/137#1013\* (t.441.1).

8. Cf. *doss.* E2024-02A#1999/137#2333\* (a.215 P).

Toutefois, le titre d'Ambassadeur ne me paraît pas opportun. Le Conseiller du Président doit être une personnalité indépendante, même surtout à l'égard de la Suisse. Son titre ne devrait pas prêter à croire qu'il est le représentant de la Suisse au Rwanda<sup>9</sup>. Ceci pourrait en outre créer des difficultés avec le représentant à Kigali de l'Ambassadeur de Suisse à Nairobi et faire naître des confusions. Cependant, étant donné que le Conseiller du Président est un diplomate de carrière, il me semble justifié de lui conférer un titre diplomatique en tenant compte de sa position particulière et de sa profession. Le titre de Ministre Plénipotentiaire me paraîtrait convenir le mieux, d'autant plus que sur le plan interne, M. Suter a déjà accédé à la Classe I A<sup>10</sup>. Celui-ci serait ainsi mis au bénéfice d'une carte diplomatique et jouirait du même statut qui était le mien au Rwanda<sup>11</sup>.

---

9. *Concernant la question de la représentation des intérêts suisses au Rwanda, cf. la notice de R. Pestalozzi du 17 juin 1966, dodis.ch/31349 et la notice de S. Marcuard du 6 juin 1967, dodis.ch/32568.*

10. *Cf. le PVCF N° 2023 du 16 décembre 1968, E1004.1#1000/9#741\*.*

11. *Le titre de Ministre est attribué à E. Suter par le Conseil fédéral le 3 septembre 1969, cf. le PVCF N° 1469 du 3 septembre 1969, E1004.1#1000/9#750\*.*